

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant ouverture de concours et obtention
de diplôme 468

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Arrêtés portant approbation de rôles 469

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Construction d'un hôtel à Lama-Kara)	470
Avis d'appel d'offres (Construction d'un hôtel à Lama-Kara)	470
Avis d'appel d'offres (Construction d'un hôtel à Lama-Kara)	470
Récépissé de déclaration d'association (Union sportive et culturelle des footballeurs d'Afagnakomé).	472
Récépissé de déclaration d'association (Union des ressortissants de la circonscription administrative de Dogan)	473
Société togolaise de crédit automobile (Bilan au 30 septembre 1973)	471
Union togolaise de Banque (Bilan au 30 septembre 1973).	472
Banque Commerciale du Ghana (Bilan au 30 septembre 1973)	472
B.I.A.O. (Bilan au 30 septembre 1973)	472
Avis nécrologiques	473

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 32 du 16 août 1973 autorisant la République togolaise à accorder son aval au crédit d'investissement de la Société Générale des Grands Moulins du Togo (G.M.T.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

ORDONNE :

Article premier. — La République togolaise est autorisée à accorder son aval à l'attribution d'un crédit d'investissement de 747.875.000 francs CFA (sept cent quarante

sept millions huit cent soixante quinze mille francs CFA), correspondant à 14.957.500 FF (quatorze millions neuf cent cinquante sept mille cinq cents francs français), dont la société générale des grands moulins du Togo S.A. peut bénéficier, sous forme d'un crédit fournisseur, mis en place par le pool bancaire de VOYER S.A., dont le chef de file est la banque nationale de Paris à Tours et garanti par la COFACE (compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur).

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 16 août 1973

Général E. Eyadema

DECRETS

DECRET N° 73-153 du 16 août 1973 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du karité et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte 1973-74.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1973-74 est fixée au 6 août 1973.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur des amandes de karité de ladite récolte est fixé à 11 francs le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 18.874 francs CFA la tonne.

Art. 4. — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Régions de Dapango et Mango 3.000 francs la tonne ;

Régions de Lama-Kara et Bassari 2.000 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.